

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1793
DATE DE LA DÉCISION : 20180713
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 560911
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin.

9328-3232 Québec inc.

NIR : R-116356-8

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie (la Caisse) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) le 11 juillet 2018 une demande visant à obtenir l'autorisation de leur céder les véhicules lourds suivants :

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
KENWO	CON	2013	1XKDD40X4DJ961571
TRAIL	S484A	2012	2L9S484A3C1035018.

[2] À la suite d'une demande visant à obtenir le délaissement forcé et la vente sous contrôle de justice de ces véhicules lourds présentée par la Caisse, à titre de créancière hypothécaire de 9328-3232 Québec inc. (9328), la Cour supérieure du Québec, district de Gaspé, dans le dossier 110-17-000928-185, rend le 11 juin 2018 un jugement aux termes duquel elle ordonne notamment à 9328 de délaisser ces véhicules lourds en faveur de la Caisse et déclare la Caisse seule et unique propriétaire de ceux-ci, et ce, rétroactivement au 12 mars 2018.

[3] La présente demande résulte ainsi d'une reprise de finance de la part de la Caisse pour cause de défaut de 9328 de respecter ses obligations en vertu d'un contrat de prêt intervenu avec la Caisse le 16 septembre 2015.

[4] La présente demande est soumise à la Commission, car celle-ci est saisie du dossier de 9328 à la suite de sa transmission par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), en vue de l'imposition d'une mesure administrative, plus précisément une demande de vérification du comportement².

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la présente demande n'a pas pour objet de soustraire 9328 à l'application de la *Loi* puisqu'elle fait présentement l'objet d'une demande auprès la Commission visant la vérification de son comportement.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² Demande 483931.

[11] Il ressort des documents déposés au dossier que la cession des véhicules lourds en faveur de la Caisse est la conséquence d'une reprise de finance visant 9328.

[12] La Commission constate également qu'aucun lien n'existe entre la Caisse et 9328.

[13] La preuve documentaire démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9328 à l'application de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession des véhicules lourds visés.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET le transfert de 9328-3232 Québec inc. en faveur de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie des véhicules lourds suivants :

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
KENWO	CON	2013	1XKDD40X4DJ961571
TRAIL	S484A	2012	2L9S484A3C1035018.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.